

GE_GERICHTE AARP/562/2014 vom 18. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_562_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/562/2014 du 18 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/562/2014 del 18 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

La présomption d'innocence, dont le principe in dubio pro reo est le corollaire, est garantie par les art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. Ainsi, en tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_958/2010 du 17 août 2011 consid. 4.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents.

L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de

- 6/9 - P/15469/2012 façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_827/2007 du 11 mars 2008 consid. 5.1). 2.2.1 Selon l'art. 90 ch. 2 LCR, celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, aura créé un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en aura pris le risque, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Est ainsi considérée comme grave la violation grossière d'une règle fondamentale, qui crée un sérieux danger pour la vie d'autrui, même de manière abstraite. Sur le plan de la faute,

l'infraction suppose un comportement sans scrupule ou gravement contraire aux règles de la circulation. Cette disposition (...) n'a aucune portée propre et ne suffit pas, à elle seule, à fonder une condamnation pénale. Il doit nécessairement être complétée par l'énoncé, dans le jugement, de la ou des règles de circulation qui ont été violées dans le cas d'espèce, afin de réunir le couple incrimination - sanction (Y. JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière - LCR, Berne 2007, n. 15 ad art. 90 LCR). 2.2.2 En vertu de l'art. 26 al. 1 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. La vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité (art. 32 al. 1 LCR). Remplit les conditions objectives et subjectives de l'art. 90 ch. 2 LCR tout excès de vitesse dépassant de 30 km/h ou plus la vitesse autorisée à l'extérieur des localités (ATF 132 II 234 consid. 3.2.; Y. JEANNERET, op. cit., pp. 53-54, n. 48 et les références citées).

E. 2.3

Ses propres déclarations incriminent au premier chef l'appelant. Elles ont valeur d'aveu quand il reconnaît auprès du témoin B_____ l'emprunt de son véhicule pour y chercher des cigarettes et son impossibilité à rejoindre ultérieurement la fête. Certes, l'appelant est quelque peu revenu sur la portée de ses déclarations au cours de l'instruction, sans que ses dénégations ne soient crédibles. Preuve en est que le témoin C_____ l'a bien observé brandir les clés de contact et évoqué une "histoire de cigarettes", ce qui conforte le récit du témoin B_____. A ces éléments s'ajoute la disparition effective de la voiture de son lieu de stationnement conjuguée à l'absence de l'appelant sur les lieux de la fête au même moment. Ce n'est pas pour autant que le détenteur du véhicule ait craint avoir été victime d'un vol, ce qui est assez révélateur de sa connaissance de la réalité des faits. Il existe d'autres indices probants liés au lendemain de la fête, tel le parcage du véhicule disparu à proximité immédiate du domicile de l'appelant, l'indication par ce

- 7/9 - P/15469/2012 dernier du lieu de stationnement, la remise des clés de la voiture et le fait qu'aucun des participants à la fête n'était domicilié dans le même quartier que l'appelant. On comprend mieux dans ces conditions les atermoiements et les contradictions de l'appelant qui est allé jusqu'à nier avoir connu l'emplacement du stationnement du véhicule alors même qu'il avait pris soin de le signaler à son détenteur. En soi, le fait qu'il ait un vague souvenir d'avoir pris place dans la voiture comme passager vaut aveu déguisé de culpabilité quand, parallèlement, il ne consent pas à fournir l'identité du conducteur. En réalité, les traits du conducteur, qui ne peuvent se confondre avec le détenteur qui n'a pas quitté le témoin C_____ de la soirée et de la nuit, ressemblent à s'y méprendre à ceux de l'appelant. Dans ces circonstances, il ne fait aucun doute que celui-ci a emprunté le véhicule de son ami B_____ durant la soirée et que, logiquement, il le lui a restitué le lendemain. La juridiction d'appel est ainsi convaincue, sans le moindre doute possible, que l'appelant est l'auteur de l'excès de vitesse qui lui est reproché. Le jugement entrepris sera ainsi confirmé s'agissant de la culpabilité de l'appelant.

E. 3

La condamnation à une peine pécuniaire est acquise à l'appelant, le Ministère public n'ayant pas fait appel. Même si elle respecte formellement les critères de l'art. 47 CP, elle ne doit pas moins être tenue pour très clémentine au regard des antécédents spécifiques de l'appelant, à l'instar de l'octroi du sursis.

E. 4

Vu l'issue de la procédure d'appel, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP).

E. 5

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS E 4 10.03]). * * * * *

- 8/9 - P/15469/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.